



PAR COURRIEL

Québec, le 19 mai 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-16

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande, précisée le 22 avril 2026, faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents mentionnés ci-dessous et détenus par le ministère de l'Enseignement supérieur concernant le projet de construction de l'édifice Hélène-Desmarais de HEC Montréal, et ce, pour la période de 2010 à 2015 :

- 1) **Planification et justification du projet**
 - a) Dossier d'affaires
- 2) **Autorisation et financement**
 - a) Tout document présentant les montants autorisés pour le projet selon les appels d'offres;
- 3) **Suivi du projet**
 - a) Les rapports mensuels
- 4) **Correspondance administrative**
 - a) Toute correspondance administrative (excluant les avis et recommandations) entre le ministère et :
 - i) HEC Montréal;
 - ii) la Société québécoise des infrastructures (SQI);
 - iii) le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - b) concernant :
 - i) l'autorisation du projet;
 - ii) son financement;
 - iii) son évolution.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

... 2

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre partiellement à votre demande telle que précisée.

Tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, sont caviardés du document, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Des documents recensés par le Ministère relevant davantage de la compétence d'un autre organisme public, en l'occurrence l'École des hautes études commerciales (HEC), ne peuvent vous être transmis. Suivant l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES
Johanne Turbide
Secrétaire générale
3000, ch. de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T 2A7
Tél. : 514 340-6305
Télé. : 514 340-6899
johanne.turbide@hec.ca

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 3



Québec, le 25 juillet 2012

Madame Isabelle Bédard-Dubé
Affaires corporatives
Infrastructure Québec
Bureau 400, 6^e étage
888, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 5H6

Madame,

Tel que demandé, vous trouverez ci-joints les quatre exemplaires signés de l'entente de services pour le projet d'ajout d'espaces de HEC Montréal visant à répondre à ses besoins en enseignement et en recherche.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Louise Pagé

p. j. 4

Intervenue entre

HEC Montréal, établissement d'enseignement de niveau universitaire, ayant son siège social au 3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 2A7, ici représentée par monsieur Michel Patry, directeur, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal* (L.Q. 1987, c. 136);

ci-après appelé « HEC Montréal »

et

Infrastructure Québec, personne morale, mandataire de l'État, ayant son siège social au 888, rue Saint-Jean, 4^e étage, bureau 400, Québec (Québec) G1R 5H6, ici représenté par monsieur Luc Meunier, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur Infrastructure Québec* (L.R.Q., c. I-8.2);

ci-après appelé « Infrastructure Québec »

et

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ayant un bureau au 1035, rue De la Chevrotière Québec (Québec) G1R 5A5, ici représenté par madame Louise Pagé, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (L.R.Q., chapitre M-15);

ci-après appelé le « MELS »

et

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et l'Exportation, ayant un bureau au 710, place D'Youville, 6^e étage Québec (Québec) G1R 4Y4, ici représenté par madame Christyne Tremblay, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et l'Exportation* (L.R.Q., chapitre M-30.01);

ci-après appelé le « MDEIE »

Attendu que HEC Montréal désire procéder à la réalisation du projet d'ajout d'espaces visant à répondre à des besoins reconnus par le MELS en enseignement et recherche;

Attendu que ce projet est un projet majeur visé par la *Loi sur Infrastructure Québec* et la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur Infrastructure Québec* et de la Politique-cadre sur les grands projets d'infrastructure publique, la Ministre du MELS demande à Infrastructure Québec de s'associer à HEC Montréal pour l'élaboration du dossier d'affaires.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Objet de l'entente

Cette entente vise à préciser les rôles et responsabilités de chacune des parties au regard de l'élaboration du dossier d'affaires relatif à la réalisation du projet d'ajout d'espaces visant à répondre aux besoins en enseignement et recherche (ci-après appelé le « Projet »), le tout en conformité avec la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique et la *Loi sur Infrastructure Québec*.

De plus, si le mode de réalisation « clés en main » ou partenariat public-privé est retenu, les services éventuels reliés à la coordination du processus de sélection feront l'objet d'une entente de services additionnelle au moment approprié.

3. Mandat

Le 15 décembre 2011, la ministre du MELS a demandé à Infrastructure Québec de s'associer à HEC Montréal pour l'élaboration du dossier d'affaires relatif au Projet et qu'il participe au comité de suivi du Projet.

4. Rôles et responsabilités des parties

4.1 HEC Montréal

À titre de maître d'ouvrage du Projet, HEC Montréal est responsable des éléments suivants :

- élaborer, en collaboration avec Infrastructure Québec, le dossier de présentation stratégique, conformément à la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique;
- obtenir l'autorisation de la ministre du MELS afin de procéder à l'élaboration du dossier d'affaires initial;
- élaborer, en collaboration avec Infrastructure Québec, le dossier d'affaires initial, conformément à la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique;
- fournir les études demandées par Infrastructure Québec aux fins de l'élaboration du dossier d'affaires initial;
- faire approuver le contenu et les conclusions du dossier d'affaires initial par son conseil d'administration;
- soumettre le dossier d'affaires initial à l'approbation du conseil d'administration d'Infrastructure Québec;
- obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de procéder à l'élaboration du dossier d'affaires final;
- élaborer, en collaboration avec Infrastructure Québec, le dossier d'affaires final, conformément à la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique;
- fournir les études demandées par Infrastructure Québec aux fins de l'élaboration du dossier d'affaires final;
- faire approuver le contenu et les conclusions du dossier d'affaires final par son conseil d'administration;
- soumettre le dossier d'affaires final à l'approbation du conseil d'administration d'Infrastructure Québec;
- obtenir du Conseil des ministres l'approbation du dossier d'affaires final et l'autorisation de procéder à la réalisation du projet;
- mettre en place un comité de suivi dont le mandat vise à assurer que la réalisation du Projet se déroule conformément au dossier d'affaires final,

notamment au regard de la portée du Projet, des échéanciers et du budget prévus.

4.2 Infrastructure Québec

En conformité avec la *Loi sur Infrastructure Québec* et la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique, Infrastructure Québec agit comme expert conseil et coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires. À ce titre, Infrastructure Québec est responsable de :

- coordonner le processus d'élaboration du dossier d'affaires en collaboration avec HEC Montréal;
- déterminer les études qui devront être effectuées par lui-même ou par HEC Montréal;
- déterminer, en collaboration avec le ministère des Finances, les principales hypothèses ou variables économiques et financières requises pour l'élaboration du dossier d'affaires;
- mandater, au besoin, les consultants externes requis pour l'élaboration du dossier d'affaires, suite à l'approbation de HEC Montréal, et gérer ces mandats;
- faire approuver par son conseil d'administration le dossier d'affaires initial;
- faire approuver le contenu et les conclusions du dossier d'affaires final par son président-directeur général;
- faire approuver par son conseil d'administration le dossier d'affaires final;
- participer au comité de suivi mis en place par HEC Montréal.

4.3 MELS

À titre de ministre titulaire de HEC Montréal, la ministre du MELS est responsable de :

- autoriser HEC Montréal à élaborer le dossier d'affaires initial;
- préparer et soumettre un mémoire concernant le dossier d'affaires initial pour obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de procéder à l'élaboration du dossier d'affaires final;
- préparer et soumettre un mémoire aux fins d'obtenir du Conseil des ministres l'approbation du dossier d'affaires final et l'autorisation de procéder à la réalisation du Projet;
- participer au comité de suivi mis en place par HEC Montréal;
- informer le Conseil des ministres de l'état d'avancement du projet, conformément à la Politique-cadre sur la gouvernance des grands travaux d'infrastructure publique.

4.4 MDEIE

Le MDEIE a un rôle d'observateur à l'étape du dossier de présentation stratégique ainsi qu'à l'étape du dossier d'affaires initial. Il est informé du déroulement du Projet et est invité à assister au comité de gouvernance du projet.

Le MDEIE analyse la pertinence d'un financement potentiel pour le volet recherche prévu au Projet, à l'étape du dossier d'affaires initial.

4.5 Comité de suivi

HEC Montréal met en place un comité de suivi dont le mandat vise à assurer que la réalisation du Projet se déroule conformément au dossier d'affaires final, notamment au regard de la portée du Projet, des échéanciers et du budget prévus.

Infrastructure Québec et le MELS sont nommés d'office au comité de suivi. La participation du MDEIE au comité de suivi sera dépendante de sa participation financière au projet. Le comité de suivi est responsable d'effectuer :

- le suivi budgétaire en vue de son respect;
- le respect de la portée des travaux;
- le suivi des échéanciers en vue de leur respect.

4.6 Gouvernance

Afin d'assurer la gouvernance du Projet, HEC Montréal met en place le comité directeur tel que décrit à l'Annexe A.

Le comité directeur a le mandat de statuer sur les questions d'importance stratégique, d'assurer le suivi du dossier, de faire les recommandations aux autorités et de traiter des problématiques majeures nécessitant une réponse rapide. Seront membres de ce comité directeur deux représentants de HEC Montréal, un du MELS, un du MDEIE et un d'Infrastructure Québec.

5. Embauche de conseillers externes

Infrastructure Québec privilégie le recours aux ressources gouvernementales, toutefois pour certains besoins spécifiques, Infrastructure Québec peut s'adjoindre les services de conseillers externes après consultation auprès de HEC Montréal. HEC Montréal sera invitée à siéger sur les comités de sélection, le cas échéant.

Le coût des ressources externes sont à la charge de HEC Montréal et facturé par Infrastructure Québec sans majoration.

6. Tarification

Les honoraires d'Infrastructure Québec pour la réalisation de ce mandat seront facturés à HEC Montréal et établis de la manière suivante selon l'échéancier préliminaire établis.

À l'étape du dossier de présentation stratégique, un montant équivalent à 10 % de 0,18 % du coût en immobilisation du Projet (selon l'estimé du dossier de présentation stratégique) sera facturé et subdivisé mensuellement selon la période prévue dans l'échéancier préliminaire.

À l'étape du dossier d'affaires initial, un montant équivalent à 50 % de 0,18 % du coût en immobilisation du Projet sera facturé et subdivisé mensuellement selon la période prévue dans l'échéancier préliminaire. Le montant sera réajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte du coût révisé, le cas échéant.

Dès que le mode de réalisation du Projet est confirmé, le taux sera modifié à 0,40 % du coût en immobilisation du Projet si le mode de réalisation retenu est le mode partenariat public-privé ou « clés en main ». Le solde du montant sera réparti sur la durée restante de l'échéancier préliminaire et facturé mensuellement.

À l'étape du dossier d'affaires final, un montant équivalent à 35 % de 0,18 %, ou de 0,40% si le mode partenariat public-privé ou « clés en main » est retenu, du coût en immobilisation du Projet sera facturé et subdivisé mensuellement selon la période prévue dans l'échéancier préliminaire. Le montant sera réajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte du coût révisé.

À l'étape du comité de suivi, un montant équivalent à 5 % de 0,18 %, ou de 0,40% si le mode partenariat public-privé ou « clés en main » est retenu, du coût en immobilisation du Projet sera facturé et subdivisé mensuellement selon la période

prévue dans l'échéancier préliminaire. Le montant sera réajusté, à la hausse ou à la baisse, pour tenir compte du coût révisé.

Ce tarif exclut les frais directs, notamment les frais de déplacement, qui seront facturés chaque mois sur la base de la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Ce tarif exclut également les honoraires et déboursés des experts indépendants pour la participation au comité de revue diligente, ainsi que les honoraires et déboursés des consultants externes.

La facture mensuelle comportera un détail du coût et des frais encourus durant la période ainsi que les honoraires et déboursés des consultants externes et experts indépendants, le cas échéant.

7. Vérificateur général du Québec

HEC Montréal convient de rembourser Infrastructure Québec pour les honoraires des conseillers externes requis dans l'éventualité où celui-ci doit fournir des informations ou répondre au Vérificateur général du Québec sur toute question soulevée relativement au Projet, le cas échéant.

8. Communication de l'information

Les représentants de HEC Montréal et d'Infrastructure Québec pourront avoir accès à tout document ou renseignement pertinent de l'autre partie.

Par ailleurs, les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations reçues dans l'exercice du présent mandat sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A 2.1).

Les parties s'engagent mutuellement à se tenir informées de toute demande d'accès à l'information reçue relativement à l'exécution du présent mandat.

9. Règlement de différends à l'amiable

Dans l'éventualité où un différend entre les parties aux présentes survient dans le cours de la réalisation de l'entente de services, les parties aux présentes s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable en soumettant le différend à un comité de différend composé du directeur de HEC Montréal, de la sous-ministre du MELS, de la sous-ministre du MDEIE et du président-directeur général d'Infrastructure Québec.

10. Durée de l'entente de services

Nonobstant la date de sa signature, la présente entente prend effet en date du 1^{er} février 2012 et se terminera à la date de réception définitive du Projet.

11. Représentants désignés

HEC Montréal, aux fins de l'application de la présente entente, désigne madame Loretta Cianci, directrice – Direction du développement du campus, pour le représenter. Si un remplaçant était nécessaire, HEC Montréal y pourvoira et en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

Infrastructure Québec, aux fins de l'application de la présente convention, désigne monsieur Guy Laflamme, directeur projets, pour le représenter. Si un remplaçant était nécessaire, Infrastructure Québec y pourvoira et en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

MELS, aux fins de l'application de la présente entente, désigne madame Hélène Guenette, directrice de l'équipement, pour le représenter. Si un remplaçant était nécessaire, le MELS y pourvoira et en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

MDEIE, aux fins de l'application de la présente entente, désigne monsieur Rémy-A. Guérin, chargé de projets à la Direction du financement des infrastructures de recherche, pour le représenter. Si un remplaçant était nécessaire, MDEIE y pourvoira et en avisera Infrastructure Québec dans les meilleurs délais.

En foi de quoi, les parties ont signé ci-dessous



Michel Patry
Directeur
HEC Montréal

2012-04-20

Date

Luc Meunier
Président-directeur général
Infrastructure Québec

Date



~~Louise Pagé~~
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

120727

Date

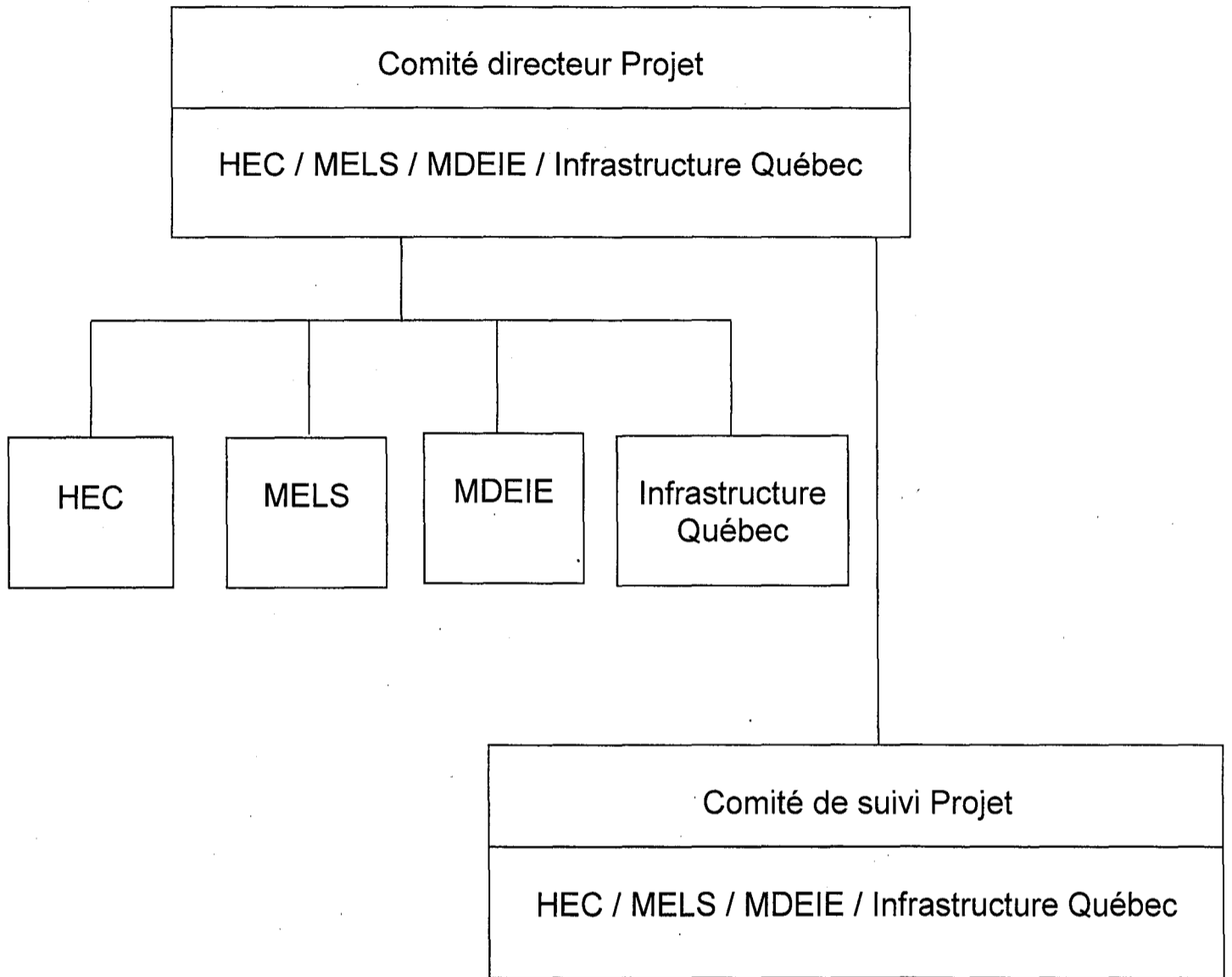
Chrystine Tremblay
Sous-ministre
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et l'Exportation

Date

ANNEXE A

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Projet d'ajout d'espaces visant à répondre aux besoins
en enseignement et recherche de HEC Montréal



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).